

La transparence fiscale pour les intermédiaires

La communication des informations fiscales par les intermédiaires ou les contribuables est considérée comme un instrument de lutte contre la fraude fiscale et la planification fiscale agressive, en fournissant aux autorités fiscales une vision d'ensemble et en leur permettant de traiter la partie d'une situation fiscale qui relève de leurs compétences. En février, le Parlement européen votera en plénière sur une proposition de la Commission visant à garantir l'échange automatique de ces informations.

Contexte: information précoce des autorités fiscales sur les dispositifs transfrontières

La difficulté de la lutte contre la [fraude fiscale](#) et la planification fiscale tient au fait que les autorités fiscales sont compétentes uniquement sur un territoire donné (un pays ou une partie d'un pays) tandis que certains contribuables – les entreprises multinationales ou les [particuliers fortunés](#) – exercent leurs activités dans le monde entier. Le rôle joué par les intermédiaires ([prestataires de conseils fiscaux](#)) dans la fraude fiscale et la planification fiscale agressive a récemment été mis en lumière par les affaires des «[Panama Papers](#)» et des «[Paradise Papers](#)». Les [enquêtes](#) liées à ces affaires, en particulier la commission d'enquête sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale ([commission PANA](#)), ont [mis en lumière](#) le rôle joué par certains intermédiaires pour faciliter la fraude fiscale, souvent à travers des montages transfrontières complexes mettant en jeu des actifs transitant vers ou par des entités offshore.

Lorsque les autorités fiscales [n'ont pas connaissance](#) des dispositifs de planification fiscale, la probabilité de recours administratif ou judiciaire (qui, en définitive, détermine si la stratégie de fraude est légale ou non et si, par conséquent, il convient de payer des taxes) est faible. Une [transparence accrue sur les intermédiaires fiscaux](#) pour déclarer de tels dispositifs de planification fiscale transfrontière (régimes de communication obligatoire d'informations) avant leur mise en œuvre, modifie l'équilibre en présence. Une information précoce sur les dispositifs transfrontières et l'échange automatique d'informations entre les autorités fiscales fournit aux autorités concernées suffisamment d'informations pour évaluer la partie d'une activité de portée multinationale qui relève de leur compétence. Tel est l'objectif poursuivi par l'action 12 du projet de l'OCDE et du G 20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices («plan d'action BEPS»), qui formule une série de recommandations sur les objectifs des régimes de communication obligatoire d'informations.

Proposition de la Commission européenne

En juin 2017, la Commission a adopté une [proposition](#) visant à modifier la directive 2011/16/UE relative à la [coopération administrative](#) dans le domaine fiscal. L'objectif est de garantir une information précoce sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Ces derniers répondent à des critères définis sur la base de [marqueurs](#) correspondant à des caractéristiques communément observées dans les régimes de planification fiscale agressive. La proposition indique les types de montages qui seraient à déclarer (méritant un examen, même s'ils ne sont pas nécessairement nuisibles). La proposition prévoit l'obligation de déclarer les dispositifs transfrontières mis au point par des intermédiaires fiscaux ou des contribuables. Les informations recueillies doivent être incluses dans l'échange automatique d'informations entre les autorités fiscales au sein de l'UE (en transmettant les dispositifs communiqués à un répertoire central accessible à tous les États membres).

Position du Parlement européen

La commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement a adopté un [rapport](#) le 24 janvier 2018, dans le cadre de la procédure de consultation. Ce rapport complète en particulier la proposition,



notamment par des mesures visant à renforcer cette dernière tout en clarifiant la façon dont une dérogation pourra être accordée aux intermédiaires. Il prévoit également que la Commission a accès aux informations et doit rendre des comptes annuellement et réviser régulièrement la liste des marqueurs. L'examen technique de la proposition au sein du Conseil a eu lieu au cours du second semestre 2017, en vue de parvenir à un accord rapide sur ce dossier au cours du [premier semestre 2018](#).

Procédure de consultation: [2017/0138\(CNS\)](#); Commission compétente au fond: ECON; Rapporteur: Emmanuel Maurel (S&D, France). Voir également notre note d'information «[Législation européenne en marche](#)» (en anglais uniquement).

